

Septembre 2022
CONFIDENTIEL

<p style="text-align: center;">BALISAGE JURIDIQUE THEME N° 7 : REGIME JURIDIQUE DES COUPES DE HAIES</p>

Il n'existe pas de réglementation juridique propre aux haies. Cependant, la modification ou la destruction des haies peut être encadrée par des dispositions réglementaires moins spécifiques. Il en résulte que le régime juridique des coupes de haies varie en fonction des dispositions réglementaires d'ordre plus général invoquées.

Ne sera pas ici abordé le régime des coupes de haies dans le cadre des conflits de voisinage, car il ne nous paraît pas relever de vos activités.

Nous n'aborderons pas non plus les régimes de protection qui visent des espèces animales ou végétales (espèces protégées, arrêté de protection du biotope) qui pourraient avoir établi leur habitat dans des haies, ce qui va indirectement impacter la possibilité de modifier l'état de ces dernières.

Les différents régimes de protection qui peuvent s'appliquer aux haies relèvent du droit de l'urbanisme (I), de l'aménagement foncier (II), de l'environnement (III) ou de l'agriculture (IV).

I- Réglementation de l'urbanisme

Les régimes de protection qui peuvent s'appliquer aux haies au titre du droit de l'urbanisme diffèrent selon que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) (1), que ce dernier a seulement été prescrit (2), ou qu'elle n'en dispose pas (3).

Ces régimes de protection s'appliquent donc à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité, en cas de PLUi.

Le plus souvent, il est possible de déterminer l'existence d'un PLU pour une commune et de prendre connaissance des documents le composant en consultant le site internet de cette commune. A défaut, il est possible de contacter la mairie pour confirmer son existence ou pas, et obtenir sa communication. En tout état de cause, si un PLU a été adopté, tout citoyen dispose du droit de le consulter, dans les locaux des services urbanisme de la mairie le plus souvent.

1. Si la commune est dotée d'un PLU

Si une commune est dotée d'un PLU, deux outils du code de l'urbanisme peuvent être mobilisés afin de protéger les haies : le régime des espaces boisés classés (EBC), et le classement en élément à protéger.

A défaut de bénéficier d'un de ses régimes, les coupes de haies sont libres et ne sont soumises à aucune formalité.

a. La protection en espaces boisés classés

Notion

Aux termes de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des haies ou réseaux de haies peuvent être classées en EBC :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

A noter que le classement d'un espace en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU et motivé pour des raisons d'urbanisme et de paysage.

Effets

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (art. L113-2 du code de l'urbanisme).

Ainsi, l'arrachage ou la coupe de haies classées en EBC est interdite dans la mesure où elle est de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements en haies.

Par exemple, s'agissant des arbres, il a déjà été jugé que l'abattage de la moitié des arbres d'un EBC est possible et ne compromet pas sa conservation lorsque la replantation d'un nombre supérieur d'arbres est prévue et ce de façon concomitante. (TA Paris, 10 févr. 2006, *Assoc. Avecocal*, n°0511847/7). De même le classement en EBC n'interdit pas l'élagage des haies, dès lors que cela n'empêche pas obligation de les détruire, ni que cela ne compromette leur conservation (cf. Cass, Civ3, 27 avril 2017, n° 16-13-953).

Ces considérations sont, à notre sens, transposables aux haies.

Procédure

Afin de vérifier que les travaux envisagés ne conduisent pas à nuire aux objectifs précités, l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme exige que tout abattage ou toute coupe d'arbres situés dans un EBC, soit précédée d'une déclaration préalable.

Exceptions

Cependant, d'après l'article R. 421-23-2 du même code, cette déclaration n'est pas requise dans plusieurs cas. En ces cas, aucune formalité pour la coupe des haies n'est exigée.

En premier lieu, ne sont pas soumises à déclaration les coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définie par arrêté préfectoral du département, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Ainsi le préfet peut dispenser de la déclaration préalable une coupe dans un EBC, en adoptant un arrêté autorisant des coupes d'arbres ou de haies par catégories. Cet arrêté va contenir des précisions en termes de surface, de localisation de la coupe, etc, qui vont conditionner la dispense de déclaration.

En pratique, il n'est pas rare que cette faculté soit mise en œuvre par les préfetures départementales.

Le parc naturel du Morvan est situé sur 4 départements. Voici les arrêtés préfectoraux dispensant de déclaration les coupes dans un EBC :

- Pour la Nièvre, l'arrêté date du 31 mai 2016. Il est consultable sur ce lien : http://www.nievre.gouv.fr/IMG/pdf/Ar_CoupeDispenseDeclar_31mai16.pdf

Cet arrêté fixe un seuil en deçà duquel la déclaration pour les coupes n'est pas nécessaire. Il ne comprend aucune précision sur les haies. Dès lors, deux interprétations sont possibles : soit la destruction de toutes haies en EBC est soumise à déclaration ; soit les seuils fixés pour les coupes d'arbres s'appliquent aux haies, ce qui, dans les faits, supprime toute obligation de déclaration.

- Pour le département de l'Yonne, l'arrêté date du 17 novembre 2017. Il est consultable sur ce lien, page 60 : <https://www.yonne.gouv.fr/content/download/23538/190452/file/recueil-89-2017-145-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Cet arrêté prévoit spécifiquement que sont dispensés de la déclaration préalable, les élagages et entretiens courants des haies et boisements linéaires, ne constituant pas une coupe rase. A contrario, la coupe rase d'une haie située dans un EBC sera donc soumise à déclaration.

- Pour la Saône et Loire et la Côte d'Or, nous n'avons pas trouvé d'arrêté. Il conviendrait d'appeler la DRAAF pour s'assurer qu'il n'en existe pas.

En deuxième lieu, l'article R421-32-2 dispense de déclaration les coupes en EBC lorsqu'elles sont faites soit dans le cadre du régime forestier, ou lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé, d'un règlement type de gestion approuvé ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé.

En dernier lieu, l'enlèvement des arbres dangereux, chablis ou morts n'est pas soumis à déclaration. Par analogie, l'enlèvement de haies dangereuses ou mortes ne serait pas non plus soumis à l'obligation de déclaration.

Le code de l'urbanisme prévoit en outre une exception pour l'exploitation des carrières dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un document d'urbanisme approuvé avant le 10 juillet 1973¹.

Sanctions

En cas d'arrachage ou de travaux illicites, l'article R. 113-2 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet peut, dans les trois ans, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois ; et qu'à défaut d'exécution, l'administration y procède aux frais du propriétaire.

b. Éléments à protéger

¹ En effet, l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction, c'est-à-dire que peuvent être permises des modes d'occupation du sol de nature compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement, pour « l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date ». Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement.

Le PLU peut également identifier et localiser des haies faisant l'objet d'une protection au titre des éléments du paysage à protéger.

D'après l'article L151-23 du code de l'urbanisme:

“Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres”.

Cet article permet ainsi aux auteurs du PLU d'identifier des éléments paysagers, tels que les haies, dont la préservation présente un intérêt particulier et de fixer, le cas échéant, des prescriptions tendant à leur protection.

L'article R. 421-23 h) dispose que doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément à protéger au sens de l'article L. 151-23.

Ainsi, si une haie est classée par le PLU comme élément paysager à protéger, toute altération de celui-ci devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les exceptions de l'article R. 421-23-2 précédemment exposées sont également applicables.

2. Si la commune a prescrit l'élaboration d'un PLU mais qu'il n'a pas encore été adopté

Une protection des haies par le droit de l'urbanisme est également possible bien que le PLU prescrit n'ait pas encore été adopté.

L'article L113-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que :

“La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement”.

Ainsi, dès la décision d'élaboration du PLU, il est possible pour les autorités communales d'imposer la déclaration préalable pour les coupes de haies.

Dans cette situation, il convient de se référer à la délibération prescrivant le PLU et d'analyser si elle contient une telle mesure de protection.

3. Si la commune n'est pas dotée d'un PLU

Enfin, même si la commune n'est pas dotée d'un PLU, elle peut, en application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, identifier une haie à protéger et adopter des mesures de protection:

“Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée

conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection”.

Ainsi, si une délibération de la commune identifie une haie comme un élément à protéger, les travaux qui viendraient modifier ou supprimer cette haie devront faire l'objet d'une déclaration préalable, d'après l'article R. 421-23 i) du code de l'urbanisme :

“Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...)

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;”

Afin de savoir si une délibération de la commune visant à protéger une haie a été adoptée, il est possible de demander au service urbanisme de la mairie où se situe la haie concernée, ainsi qu'une copie des délibérations portant élément à protéger au titre de l'article L111-22 du code de l'urbanisme.

Ainsi, au titre du droit de l'urbanisme, les coupes de haies peuvent être réglementées si elles font l'objet d'une protection particulière. Il n'existe en revanche pas de protection générale des haies, si bien qu'à défaut de protection, leur coupe est autorisée.

D'autres mesures de protection, issues d'autres secteurs réglementés, peuvent venir encadrer les coupes de haies.

II- Réglementation de l'aménagement foncier

Dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier, le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, existants ou à créer dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier.

Le code rural et de la pêche maritime contient une disposition permettant au préfet de soumettre à autorisation la destruction des haies.

Aux termes de l'article L126-3 :

“Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande.

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges”.

Ainsi le préfet peut soumettre à autorisation la destruction de haies existantes ou à créer, dans deux situations :

- Soit lorsque la commission communale d'aménagement foncier a décidé de réaliser des opérations de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution de haies présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages, en application du 6° de l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Soit à la demande du propriétaire.

L'initiative de cette protection n'appartient donc pas au préfet, mais au propriétaire, ou à la commission communale d'aménagement foncier.

Toutes les haies ne peuvent faire l'objet de cette mesure de protection. D'après l'article R126-15 du code rural les haies susceptibles d'être protégées en application de l'article L126-3 :

a) Sont constitués d'espèces ligneuses buissonnantes et de haute tige figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des forêts. Ils sont structurés selon des modalités fixées par ce même arrêté ;

b) Doivent avoir une surface minimale de 500 mètres carrés. La surface des haies est égale au produit de leur longueur par une largeur forfaitaire, fixée à cinq mètres pour les haies constituées d'espèces buissonnantes et à dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige.

Dans ce cas, les haies protégées sont annexées à l'arrêté préfectoral, et identifiées par un plan avec un descriptif de leur situation sur les parcelles cadastrales (art. R126-16 du code rural).

Ainsi, si des haies font l'objet d'une telle mesure de protection, tout travail ou utilisation du sol qui conduirait à leur destruction sera soumise à l'autorisation préalable du préfet (R126-13). Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende de 3.750 euros (L126-3 du code rural).

A titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 du préfet de la Côte d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-21-2020-073-recueil-des-actes-administratifs-special-2.pdf>) définit les prescriptions environnementales pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Marsannay-le-Bois, avec extension sur les communes de Clénay, Epagny, Flacey, Gemeaux et Norgés-la-Ville. Cet arrêté fixe les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter, en application du II de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes.

Il prévoit que « la commission communale d'aménagement foncier examine l'opportunité de demander la mise en œuvre de la protection prévue à l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime, pour les emprises foncières identifiées en application du 6° de l'article L.123-8 du même code ».

Il convient donc d'analyser si une haie est localisée sur une commune où une procédure d'aménagement foncier agricole a été engagée par le conseil départemental. Si tel est le cas, il faudra alors vérifier si un arrêté a été pris au titre de l'article L126-3 du code rural, en consultant le recueil des

actes administratifs de la préfecture du département ou en appelant la commission communale d'aménagement foncier au besoin.

III- Protection du patrimoine

De nombreux instruments juridiques permettent de protéger des espaces pour leur qualité paysagère, esthétique ou pittoresque. Il s'agit plus précisément des sites inscrits ou classés (1), des abords des monuments historiques (2), ou des sites patrimoniaux remarquables (3).

Des modifications sur les haies peuvent ainsi être concernées par ces procédures dès lors qu'elles sont situées dans le périmètre de ces espaces.

De façon générale, l'ensemble des régimes applicables à un espace, au titre du patrimoine, peut être trouvé sur l'atlas du patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

1. Les sites inscrits, classés ou en instance de classement

Les sites classés ou inscrits sont des espaces ou formations naturelles dont l'intérêt au plan « *artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* » (cf. art. L. 341-1 du code de l'environnement) appelle à une conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur) et à la préservation contre toutes atteintes graves.

Par exemple, « *un ensemble de bois et de prés constituant un paysage traditionnel* » peut présenter un « *caractère pittoresque* » (CE 29 novembre 1978, SCI de Marcilly). Dans le même sens, il est concevable d'imaginer un maillage bocager comme caractéristique du patrimoine et des traditions d'une région.

Le site classé est une protection forte qui correspond à une volonté de maintien en l'état du site désigné, avec un régime d'autorisation. Par différence, le site inscrit constitue une protection moindre, en soumettant tout changement d'aspect à déclaration préalable.

En l'absence de document de gestion, les coupes et abattages, ou bien même des plantations d'arbres ou de haies, sont soumis à autorisation du ministre chargé des sites lorsqu'elles se situent dans un site classé (L341-7 du code de l'environnement) et à déclaration pour les sites inscrits (L341-1 du même code)².

Dans les deux cas, les travaux d'exploitation courants ne sont pas soumis à ces procédures (L. 341-1 et L. 341-7 du code de l'environnement).

Cette notion de travaux d'entretien ou d'exploitation courante n'est pas précisée par les textes. Il est admis par la doctrine que les opérations qui ne modifient pas durablement l'aspect et l'état du site, et qui ont vocation à maintenir en place les mêmes types de peuplement avec le même traitement, ne constituent qu'une phase temporaire de l'exploitation des peuplements, et peut être considéré comme une exploitation courante³.

² La déclaration doit être faite en préfecture pour les sites inscrits et classés en EBC, cf. art. R. 341-10

³ https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_15083_cgedd_010292-01_2016_rapport.pdf p. 27

De même, des travaux sur des haies en site inscrit ou classé peuvent relever de la gestion courante et dès lors n'être soumis à aucune formalité sur ce fondement, s'ils n'ont pas pour effet de les détruire définitivement, et qu'il est bien prévu de replanter les mêmes essences.

La liste des sites classés et inscrits en région Bourgogne Franche-Comté est disponible ici :

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Ademar/LiSite.pdf

Ainsi qu'une carte : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_si_sc_bfc_cle233212.pdf

2. Abords d'un monument historique

Les abords d'un monument historique font l'objet d'une protection spéciale s'ils forment un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique (art. L. 621-30 du code du patrimoine).

La protection au titre des abords s'applique à ce qui est visible depuis le monument historique, ou en même temps que lui, et situé à moins de 500 mètres, sauf à ce qu'un périmètre spécifique soit déterminé.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé par le biais d'une intervention sur ses abords, sont soumis à autorisation. L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation sera à déterminer selon que le projet sera soumis à une autre autorisation au titre du code de l'environnement et/ou de l'urbanisme (L. 621-32 ; R. 621-96 du code du patrimoine).

Ainsi, toute personne qui souhaiterait couper ou abattre une haie située dans le périmètre de protection d'un monument historique devra obtenir préalablement une autorisation.

3. Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables permettent d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et de mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

D'après l'article L. 632-1 du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis ou non bâtis, sont soumis à autorisation préalable. La demande d'autorisation est adressée par LRAR ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

A noter cependant que le code du patrimoine prévoit que les autorisations obtenues au titre de diverses autres législations, valent autorisation au titre des sites patrimoniaux remarquables⁴.

L'accord de l'architecte des bâtiments de France doit par ailleurs être obtenu (article L632-2).

⁴ Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code.

IV- Protection environnementale

Enfin, des protections purement environnementales peuvent encadrer les travaux sur des haies. On pense notamment aux arrêtés de protection du biotope (A), à la préservation des espaces de continuité écologique (B), à la réglementation sur l'eau lorsque la haie constitue la berge d'un cours d'eau (C), les sites Natura 2000 (D), ou encore le classement en tant que réserve naturelle régionale (E).

A . La protection du biotope

Si des espèces protégées faisant l'objet des interdictions définies par les articles L. 411-1 et L.411-3 du code de l'environnement sont localisées dans une haie alors une protection du biotope peut être mise en place selon les articles R.411-15 et suivants du code de l'environnement.

Les arrêtés de biotope sont pris par le préfet et concernent tout ou partie du territoire départemental. Ils constituent donc une procédure souple et rapide à mettre en place.

Les mesures préfectorales doivent avoir pour objet « *de favoriser la conservation de biotopes tels que (...) haies, bosquets landes, dunes, pelouses ou toutes autres formes naturelles, peu exploitées par l'homme* » dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces (R. 411-15 du code de l'environnement).

Le préfet peut ainsi interdire « *les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment (...) le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires* ». (R. 411-17 du code de l'environnement).

Les manquements aux obligations de conservation et de protection des biotopes sont sanctionnés pénalement, et avec des peines dissuasives (cf. articles R. 415-1 et L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.)

A noter cependant qu'en application du principe d'indépendance des législations, le droit de l'urbanisme ne prend pas en compte le respect des procédures qui émanent d'autres législations, telle la législation environnementale. Or les textes ne prévoient pas que les arrêtés de protection du biotope sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au PLU.

Aussi, le non-respect d'un arrêté de protection du biotope n'a pas d'influence pour la délivrance d'un permis de construire, ce qui vient considérablement réduire l'efficacité de ce régime de protection. Il convient donc d'exercer une particulière vigilance à cet égard.

En Bourgogne Franche-Comté, de nombreux arrêtés de protection du biotope ont été adoptés.

- Pour le département de la Côte d'or, la liste est disponible ici : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-a7531.html>
- Pour la Nièvre : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-a7530.html>
- Pour la Saône et Loire : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-a7320.html>

- Pour l'Yonne : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-a7290.html>

B. Espaces de continuité écologique

Les haies font partie des formations végétales qui peuvent être comprises dans les « trames vertes et bleues ». Elles peuvent ainsi faire l'objet d'une protection par le PLU au titre des espaces de continuité écologique, lesquels incluent des éléments des trames vertes et bleues (art. L. 113-29 du code de l'urbanisme).

La protection des haies dans le cadre de ce classement peut prendre la forme de :

- Une protection au titre des éléments à protéger, prévue par l'article L151-23 (cf. supra);
- La définition d'actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme) ;
- La délimitation d'un espace réservé dans le règlement du PLU, sur le fondement de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme (espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques).

Cette modalité de protection nécessite donc de recourir à d'autres fondements juridiques protecteurs, lesquels contiennent leurs propres prescriptions s'agissant des travaux pouvant être réalisés sur les éléments protégés.

C. Haie comme berge d'un cours d'eau

Une haie peut composer la berge d'un cours d'eau.

Aussi, la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement encadre la réalisation de travaux qui conduiraient à modifier le profil du cours d'eau, en long ou en travers.

Aussi, si une haie constitue la berge d'un cours d'eau, sa destruction ou des aménagements de celle-ci peuvent conduire à modifier son profil, et donc entrer dans le champ de la rubrique 3.1.2.0. précitée. Le régime administratif à suivre (déclaration ou autorisation), dépend de la longueur de la modification du cours d'eau (inférieure ou supérieure à 100 mètres).

Ainsi, tout projet de type dessouchage ou arrachage de haie qui viendrait modifier le cours d'eau doit être porté à la connaissance de l'administration.

D. Site Natura 2000

Pour rappel, les préfets établissent une liste locale de projets et travaux qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence (IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement). Parmi ces projets et travaux peut apparaître la destruction de haies.

Pour plus de détails sur les textes et le régime juridique des travaux en zone Natura 2000, nous vous invitons à vous reporter à notre fiche n° 2 – travaux forestiers en zone protégée.

Ainsi, l'arrachage d'une haie située dans une zone Natura 2000 doit dans certains cas préalablement faire l'objet d'une évaluation d'incidence.

Pour le département de la Côte d'or, l'arrêté du 17 septembre 2013 soumet à évaluation d'incidence, « *l'arrachage de haies, à l'exclusion de celles qui entourent les habitations, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000* » qui sont listées : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20131709_exna-ap_2emeliste21_cle58a7b9.pdf

Pour le département de la Nièvre, l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 prévoit que l'arrachage de haies, lorsque cela est prévu à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan, de vallées alluviales, et de cavités et gîtes à chauves-souris, doit être précédée d'une évaluation d'incidence : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20130407_exna_ap_2emeliste58_cle57ac23.pdf

Cet arrêté précise qu'une haie s'entend comme « *un alignement de végétaux ligneux ou arbustifs pérennes et d'essence locale* ». Il précise que sont concernés le dessouchage, la destruction définitive de la haie. Il ajoute que le fait de recevoir une haie n'est pas concerné, et que l'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.

Les arrêtés préfectoraux de l'Yonne (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20131907_exna-ap_2emeliste89_cle5ff316.pdf) et de la Saône et Loire (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20131311_exna-ap_2emeliste71_cle56c914.pdf) comprennent également de telles prescriptions.

E. Réserve naturelle

Enfin, des haies peuvent être situées au sein d'une réserve naturelle.

En Bourgogne Franche-Comté, il existe 18 réserves naturelles régionales. Elles peuvent être visualisées sur ce lien :

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/les-reserves-naturelles-regionales#>

Les articles L.332-1 et suivants du code de l'environnement et leurs équivalents réglementaires régissent le régime des réserves naturelles. Il existe deux types de réserve : les réserves nationales et les réserves régionales.

S'agissant des réserves nationales, le classement des espaces à protéger est réalisé par décret, qui doit être pris en Conseil d'Etat si l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas obtenu (L. 332-2).

S'agissant des réserves régionales, le classement est décidé par délibération du conseil régional si le projet a recueilli l'accord du ou des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés. A défaut, elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat. (R.332-34).

L'article L. 332-3 prévoit que l'acte de classement « *peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel*

de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve ». Peut par exemple être interdite l'exécution de travaux publics ou privés.

De plus, aux termes de l'article L. 332-9, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales.

Ainsi, un propriétaire qui projette une opération, par exemple par la destruction d'une haie, au sein d'une réserve naturelle, doit déposer une demande d'autorisation préalable à la préfecture. Les modalités de l'instruction de la demande sont précisées par les articles R. 332-23 à -27 du code de l'environnement.

A noter : si le projet est soumis à autorisation environnementale (article L.181-1 du code de l'environnement), alors cette dernière procédure englobe l'instruction de la demande d'autorisation en réserve naturelle.

A titre d'exemple, dans le Morvan, la délibération n° 2015-8-A001Z-07 du 13 novembre 2015 institue la réserve naturelle régionale des Tourbières.

La délibération ainsi que les prescriptions applicables dans cette réserve sont consultables ici : https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/reserves/rnr302-deliberation_classement_rnr_tourbieres_du_morvan_20151113_signee.pdf

L'article 3.2. de l'acte de classement contient des prescriptions spécifiques à la protection de la flore, et interdit notamment, sur toute l'étendue de la réserve « *de porter atteinte de quelque manière que ce soit, et notamment par le feu, à l'intégrité des végétaux d'espèces non cultivées* ».

Cette disposition va donc trouver application pour les haies situées dans la réserve.

On ajoutera cependant que ces interdictions ne s'appliquent pas pour les travaux d'entretien courant.

En outre l'article 3.2. précité prévoit que des dérogations peuvent être accordées

- par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'État (espèces protégées, ...);
- par le président du conseil régional, après avis du comité consultatif et du CSRPN, pour toute autre espèce (non cultivée), si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

On notera également que par une délibération du même jour n° 2015-8-A001Z-08, le conseil régional a également classé la réserve naturelle des marelles de Prémery, dans le département de la Nièvre.

L'acte de classement et les prescriptions sont consultables ici : https://www.bourgognefranchecomte.fr/sites/default/files/2020-06/15.11.17%20-%20Réglement%20RNR%20Prémery_0.pdf

IV- Agriculture

En contrepartie des aides agricoles européennes perçues au titre de la PAC, les exploitants agricoles s'engagent à mettre en place de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (art. D. 615-

45 et suivants du code rural et de la pêche maritime). Parmi celles-ci, l'article D. 615-50-1 exige le maintien des particularités topographiques des surfaces agricoles situées sur les exploitations.

L'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles liées aux bonnes conditions agricoles et environnementales précise que les haies font partie des particularités topographiques. Cet arrêté apporte une définition précise des haies et ajoute qu'elles doivent avoir une largeur inférieure ou égale à 10 mètres⁵.

Cet arrêté comprend des prescriptions très précises sur les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies. Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous reporter à ce texte.

La destruction de haies par les agriculteurs bénéficiant de la PAC est donc fortement encadrée. Il convient toutefois de préciser que les BCAE ne sont pas toujours respectées par les agriculteurs et que les sanctions sont très rarement appliquées. La vigilance est donc de mise, ici encore.

En conclusion, connaître les protections qui s'appliquent à une haie ou un réseau de haies spécifiques, demande un travail de recherche important, diversifié et parfois difficile. Il doit en résulter une analyse fine des prescriptions applicables, de la localisation exacte des haies en question et de leurs caractéristiques, de la nature exacte des travaux à réaliser et des suites qui devront y être données.

* * *

⁵ Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.